LA FERTE SAINT AUBIN
LA VIE ENTRE SOLOGNE ET VAL DE LOIRE

PROCES VERBAL
de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL
31 Janvier2024

Date de la convocation : 25 JANVIER 2024

Présents : Mesdames Constance de PÉLICHY, Katia BAILLY, Stéphanie HARS, Maryvonne PRUDHOMME, Nicole BOILEAU, Agnès LEBRUN, Isabelle FIDALGO, Virginie GILLIOT, Nathalie MARCHAND, Fabienne GAUDENZI, Manuela CHARTIER, Gabrielle BRÉMOND, Messieurs, Jean-Noël MOINE, Christophe BONNET (arrivé pour le point 2.1), Sébastien DIFRANCESCHO, Dominique THÉNAULT, Emmanuel THELLIEZ, Jacques CAPITAINE, Stéphane WALTER, Patrick PINAULT, Jean-Frédéric OUVRY, Steve RENARD.

Pouvoir : Virginie OBRINGER-SALMON à Maryvonne PRUDHOMME, Linda RAULT à Katia BAILLY, Daniel GAUGAIN à Sébastien DIFRANCESCHO, Thierry DELHOMME à Jean-Noël MOINE, Stéphane CHOUIN à Stéphanie HARS, Michel GODET à Nicole BOILEAU, Georges BLAVIEZ à Emmanuel THELLIEZ, Christophe BONNET à Agnès LEBRUN (point 1.1.).
Secrétaire de Séance : Sébastien DIFRANCESCHO

L'an deux mille vingt-quatre et le mercredi 31 Janvier à 19 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la Présidence de Madame Constance de Pélichy Maire.

APRES AVOIR procédé à l'appel nominal des Conseillers municipaux et constaté le quorum,
MADAME Constance de Pélichy Maire, déclare la séance ouverte.

L'adoption du procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 19 décembre 2023 est reportée à la prochaine séance.

1. FINANCES - ACHATS

1.1 Demande de subvention au titre de la DETR/DSIL 2024 – Réhabilitation de l'église Saint-Michel – Tranche 1

L'église Saint-Michel nécessite une restauration générale. Une première tranche de travaux concerne le confortement du transept et de la Chapelle Nord. Le coût prévisionnel de ces travaux s'élève à : 819 999.99 € T.T.C.

Ce projet est éligible à une aide de l'Etat au titre de la DSIL 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

ADOPTE le projet de restauration générale de l'église Saint-Michel – Tranche 1 : travaux de confortement du transept et de la Chapelle Nord, pour un montant de **819 600 € T.T.C**.

ADOPTE LE PLAN DE FINANCEMENT CI-DESSOUS

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	H.T
Travaux	683 000 €	819 600 €	DETR/DSIL 2024	204 900
			Département	70 000
			ondation de sauvegarde de l'art Français	20 000
			Fonds de Concours CCPS	153 000
			AUTOFINANCEMENT	235 100
Total	683 000 €	819 600 €	Total	683 000

SOLLICITE une subvention **de 204 900 € H.T** auprès de l'État, correspondant à **30 %** du montant du projet.
CHARGE Madame le Maire, ou son représentant, de toutes les formalités.

Intervention de Monsieur Jean-Frédéric OUVRY
« Avez-vous, comme nous vous l'avions demandé, fait les démarches pour une aide auprès de la fondation du Patrimoine.
Ce type d'aide, comme en bénéficie l'Eglise Saint-Martin de Marcilly-en-Gault ou l'Eglise Saint Médard de Vitry Aux Loges, permet d'ouvrir la restauration aux dons.
Ce qui permettrait de solliciter nos concitoyens amoureux des vieilles pierres pour participer à la restauration de l'Eglise Saint-Michel. Dans le cas de l'Eglise Saint-Martin de Marcilly-en-Gault, cette démarche a permis de rassembler 397 k€ de dons sur un budget de travaux de 762 k€. »

2. RESSOURCES HUMAINES

2.1 Instauration de la prime de pouvoir d'achat (PPA)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable et unanime du comité social territorial (CST) en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant que la ville de La Ferté Saint-Aubin et la Communauté de Communes des Portes de Sologne harmonisent depuis la création de cette dernière, les règles applicables aux personnels des deux collectivités pour que les statuts soient comparables et plus faciles à gérer en matière de ressources humaines,

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

INSTITUE une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à hauteur de 25 % du taux forfaitaire fixé par décret,

PRÉCISE QUE :

Les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois
- Les contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois

- Les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles)
- Les fonctionnaires de la fonction publique l'Etat et de la fonction publique hospitalière détachés au sein de la Commune de La Ferté Saint-Aubin,

Sont exclus :

- Les agents contractuels de droit privé
- Les vacataires
- Les apprentis
- Les stagiaires de l'enseignement
- Les volontaires du service civique
- Les collaborateurs occasionnels du service public (ex : agents recenseurs qui ne sont pas sous contrat [ex : accroissement temporaire d'activité], commissaires enquêteurs, bénévoles, médecins agréés)
- L'agent en activité accessoire au titre de la rémunération perçue pour cette activité accessoire et lorsqu'elle est exercée auprès d'un autre employeur.

L'agent doit remplir les **conditions cumulatives** suivantes :

- Être nommé (fonctionnaire) ou recruté (contractuel) par la Commune de La Ferté Saint-Aubin, à une date d'effet antérieure au 01.01.2023
- Être employé ET rémunéré par la Commune de La Ferté Saint-Aubin, au 30.06.2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € pour la période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

La **rémunération prise en compte** est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

- L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat – GIPA
- Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7500 €
- Le forfait mobilité durable
- La prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail

La prime est versée par le ou les employeur(s) qui emploie(nt) et rémunère(nt) l'agent au 30.06.2023.

Les règles de calcul sont les suivantes :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2 :

- Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence,
- Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence,
- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail,
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement,

divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,

- Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 er juillet 2022 au 30 juin 2023)	PPA à 25 %
Inférieure ou égale à 23 700 €	200 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	175 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	150 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	125 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	100 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600	87.5 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	75 €

La prime peut être versée en une seule fois avant le 30 juin 2024,

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la Commune de La Ferté Saint-Aubin,

La prime entre en vigueur le 1er février 2024.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (ou annexe).

DIT que Madame le Maire, ou son représentant, est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention de Monsieur Jean-Frédéric OUVRY
« A ce sujet, nous n'avons guère apprécié les propos de votre 1er Adjoint prononcés lors de la cérémonie des vœux aux personnels de la collectivité, en effet, celui-ci annonçant le versement de cette prime de pouvoir d'achat, a laissé entendre que l'opposition pourrait ne pas voter cette mesure lors de ce Conseil Municipal.

Nous voulons vous rappeler que dès l'annonce de cette mesure, nous avons interrogé, lors des commissions finances et des conseils municipaux sur votre intention ou non de verser cette prime de pouvoir d'achat, quelle nous semblait nécessaire en ces périodes d'inflation.

Nous vous avons aussi interrogé sur la mise en place de chèques déjeuner. Et, il semble là, que c'est la majorité qui s'y oppose.

Nous tenons ainsi à vous rappeler que l'opposition a toujours voté les délibérations qui améliorent les conditions de travail ou les rémunérations de nos agents. »

Intervention de Madame le Maire point 2.1 et 2.2
« Nous avions presque clos nos négociations avec les syndicats sur la revalorisations du régime indemnitaire lorsque l'Etat a ouvert la possibilité de verser la prime pouvoir d'achat. Celle-ci représentait une sommes supérieure à 100 000€ si nous versions les montants maximum, alors que l'impact des revalorisation était estimé à près de 28 000€ sur une année pleine. Après discussions avec les syndicats, nous avons convenu ensemble de reporter au 1e juillet les revalorisations de salaires en contrepartie du versement d'un quart de la prime pouvoir d'achat.

L'impact de l'ensemble de ces mesures est donc estimé à environ 40 000€ pour l'année 2024. »

2.2 Revalorisation du RIFSEEP

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les avis du comité technique du 17/10/2016, 13/11/2017, 11/12/2017, 18/12/2018, 21/01/2019, 17/06/2019, 30/11//2020, 19/04/2021 et du Comité social territorial en date du 25/09/2023, 11 décembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de La Ferté Saint-Aubin,

Vu les délibérations municipales des 18/11/2016, 26/01/2018, 29/11/2019, 25/01/2019, 07/03/2019 28/06/2019, 27/09/2019, 29/11/2019, 18/12/2020, 30/04/2021, 29/09/2023,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature,

Il est rappelé que le RIFSEEP a été mis en place le 1er janvier 2017, que depuis, plusieurs délibérations municipales sont venues le modifier pour tenir compte des évolutions réglementaires et des négociations avec les représentants du personnel.

Le 11/12/2023, le comité social territorial (CST) de la ville de La Ferté-Saint-Aubin a émis un avis favorable à l'unanimité pour revaloriser l'IFSE à compter du 1er juillet 2024 et d'appliquer les critères de modulations d'IFSE et en complément de l'IFSE réel des agents à compter du 1er février 2024.

Considérant que la ville de La Ferté Saint-Aubin et la Communauté de Communes des Portes de Sologne harmonisent depuis la création de cette dernière, les règles applicables aux personnels des deux collectivités pour que les statuts soient comparables et plus faciles à gérer en matière de ressources humaines.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :
- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités, la technicité et les responsabilités de certains postes,
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- donner une lisibilité et davantage de transparence au régime indemnitaire,
- renforcer l'attractivité de la collectivité,
- fidéliser les agents et de reconnaître leur implication, individuelle et/ou collective.

Considérant le document annexé comportant les dispositions relatives au RIFSEEP applicables à compter du 1er juillet 2024, exception faite des critères de modulation d'IFSE applicables à partir du 1er février 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

REFOND le RIFSEEP en intégrant les délibérations communautaires successives prises depuis le 1er janvier 2017,

INSTAURE les nouveaux montants plancher définis ci-après à compter du 1er juillet 2024,

MODIFIE, à compter du 1er février 2024 certains montants de modulation d'IFSE qui s'appliquent en plus de l'IFSE réelle de l'agent et non du montant plancher,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis,

INSCRIT chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, au chapitre 012.

Question diverse de Monsieur Steve RENARD

« Cérémonie des vœux »

« Le mois de janvier se termine, toujours sans cérémonie des vœux à la population dans notre commune.
Une cérémonie des vœux est un moment festif et convivial, permettant aux Fertésiens de se retrouver dans une période anxiogène. Elle permet aussi à la Ville et aux élus de présenter leurs projets, d'aller à la rencontre des habitants et de rendre hommage aux associations, bénévoles, commerçants, entreprises, … et de les faire se rencontrer.
Allez-vous organiser, pour les années suivantes, sous une forme à déterminer, une cérémonie des vœux ? »

Intervention de Madame le Maire en réponse à Monsieur Steve RENARD

« Il n'est pas prévu de réorganiser de cérémonie des voeux. La Ville multiplie les temps de manifestations et d'animations pour nous donner l'occasion d'avoir des temps de partages et de convivialité avec la population.

Les bulletins municipaux permettent de connaitre les grands projets en cours et à venir. »

Plus aucune question n'étant posée et l'ordre du jour étant épuisé, Madame Constance de Pélichy, Maire, remercie le Conseil et clôt la séance à 19h40.

La Ferté St-Aubin, le 1er Février 2024

Le Secrétaire,
Sébastien DIFRANCESCHO

MAIRIE DE LA FERTÉ-ST-AUBIN (LOIRET)